



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension d'un élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage
par l'EARL BLOCH au lieu-dit Kerbriant
sur la commune de GUICLAN

N°78-2017/ E

Arrêté n° 2017251-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017 079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°200-1890 du 24 novembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n°68-2012 AE du 4 septembre 2012 autorisant l'exploitation de l'élevage porcin par l'EARL BLOCH au lieu-dit Kerbriant à GUICLAN ;
- VU la demande présentée le 27 février 2017, complétée le 24 mai 2017 par l'EARL BLOCH pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension d'un élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit Kerbriant à GUICLAN;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 10 juillet au 6 août 2017 inclus, dans la commune de GUICLAN;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 6 juillet 2017 pour la commune de GUICLAN
- le 3 juillet 2017 pour la commune de LAMPAUL-GUIMILIAU
- le 5 juillet 2017 pour la commune de GUIMILIAU
- le 29 juin 2017 pour la commune de PLEYBER-CHRIST
- le 3 juillet 2017 pour la commune de PLOUVORN
- le 4 juillet 2017 pour la commune de SAINT-SAUVEUR
- le 21 août 2017 pour la commune de PLOUNEOUR-MENEZ

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 10 juillet 2017 et le 6 août 2017 inclus;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 16 juin 2017,

VU le rapport n°2017-05444 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 25 août 2017;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BLOCH justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par PEARL BLOCH sur le site de « Kerbriant » sur la commune de GUICLAN (siège social : Kerbriant), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1896 animaux-équivalents répartis comme suit : 220 porcs reproducteurs 996 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1200 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
GUICLAN	Section ZE n°122	Kerbriant

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 février 2017 complétée le 24 mai 2017.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 200-1890 du 24 novembre 2000 et arrêté préfectoral complémentaire n° 68-2012 AE du 4 septembre 2012) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE - 8 SEP. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de GUICLAN, LAMPAUL-GUIMILIAU, GUIMILIAU , ST-THEGONNEC LOC –EGUINER, PLEYBER-CHRIST, PLOUVORN, PLOUNEOUR-MENEZ, ST-SAUVEUR, LANDIVISIAU,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL BLOCH – Kerbriant – 29410 GUICLAN